



Délai d'annonce de la possession légitime pour les armes interdites: questions et réponses

Date:

23 juin 2022

Pour:

Offices cantonaux des armes

1.1 Quelles armes doivent être annoncées d'ici au 14 août 2022?

Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des modifications de la LArm et de l'OArm le 15 août 2019, étaient déjà en possession d'une arme à feu désormais classée dans la catégorie des armes interdites **ne doivent pas** demander une autorisation exceptionnelle. Conformément aux nouvelles dispositions de la LArm, les détenteurs d'armes à feu semi-automatiques interdites doivent annoncer la possession légitime de ces armes à l'autorité compétente (office cantonal des armes) de leur canton de domicile dans un délai de trois ans (le délai expire le 14 août 2022). L'annonce n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un registre cantonal des armes (art. 42b LArm).

Les armes classées depuis août 2019 dans la catégorie des armes interdites et pour lesquelles une autorisation exceptionnelle est donc nécessaire sont énumérées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, LArm.

"Sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse, l'introduction sur le territoire suisse et la possession:

b. d'armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et de leurs éléments essentiels, à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes;

c. d'armes à feu semi-automatiques à percussion centrale, à savoir:

1. d'armes à feu de poing équipées d'un chargeur de grande capacité,

2. d'armes à feu à épauler équipées d'un chargeur de grande capacité;

d. d'armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique, ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur

fonctionnalité;"

Conformément à l'art. 4, al. 2^{bis}, LArm, on entend par chargeurs de grande capacité les chargeurs pour armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dont la capacité est supérieure:

- a. pour les armes à feu de poing: à 20 cartouches;
- b. pour les armes à feu à épauler: à 10 cartouches.

Autrement dit, les éléments suivants tombent nouvellement sous la catégorie d'armes interdites:

- **TOUTES** les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques (armes à feu de poing et armes à feu à épauler; en cas de doute, demander une homologation auprès de l'OCA). Les armes à feu automatiques ne sont considérées comme transformées en armes à feu semi-automatiques que si la fonction automatique ne peut pas être rétablie ou ne peut l'être que très difficilement par un spécialiste au moyen d'outils spéciaux. Si tel n'est pas le cas, cette arme reste considérée comme une arme à feu automatique, pour laquelle aucune annonce de la possession légitime n'est prévue explicitement; une autorisation exceptionnelle est donc nécessaire. **IMPORTANT:** cette règle ne s'applique pas aux armes d'ordonnance de l'armée suisse (F ass 57 et 90) reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (attention, cela vaut uniquement pour les personnes qui ont repris directement leur arme à la fin de leurs obligations militaires).
- **TOUTES** les armes à feu à épauler semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité (le **chargeur de plus de 10 cartouches** est conservé, transporté ou utilisé avec l'arme).
- **TOUTES** les armes à feu de poing semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité (le **chargeur de plus de 20 cartouches** est conservé, transporté ou utilisé avec l'arme).
- **TOUTES** les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique, ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité. Les armes du même type dont la longueur non raccourcie est inférieure à 60 cm ne sont pas concernées par cette disposition.

En résumé, le délai d'annonce de la possession légitime concerne les armes suivantes:

1. Fusils d'assaut d'ordonnance suisses (F ass 57 et F ass 90)

S'ils n'ont pas été repris en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (dans le cas d'un militaire qui aurait repris lui-même directement son arme personnelle), les F ass 57 et les F ass 90 doivent faire l'objet d'une annonce de la possession légitime. Exemple: une personne reprend l'arme personnelle d'une autre (achat, don, héritage, etc. avec permis d'acquisition d'armes dès 2008). Si un particulier est en possession d'un F ass 57 et/ou d'un F ass 90 qu'il n'a pas repris en propriété directement à partir des stocks de l'armée, alors le fusil doit faire l'objet d'une annonce de la possession légitime. Les fusils à répétition manuelle comme les mousquetons ou les fusils longs ne sont pas des armes semi-automatiques et ne sont donc pas concernés par cette disposition.

2. Armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques

TOUTES les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques qui ne sont pas encore enregistrées dans un registre cantonal des armes doivent faire l'objet d'une annonce de la possession légitime.

IMPORTANT: les armes à feu semi-automatiques d'usine (à percussion centrale, fabriquées

en tant qu'armes semi-automatiques) ne doivent faire l'objet d'une annonce de la possession légitime que si elles sont équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 10 cartouches).

Les armes à feu semi-automatiques à percussion annulaire (par ex. calibre .22LR), même équipées d'un chargeur de grande capacité, ne doivent pas faire l'objet d'une annonce de la possession légitime, sauf si elles ont été transformées à partir d'armes à feu automatiques.

3. Armes à feu de poing semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité

TOUTES les armes à feu de poing semi-automatiques à percussion centrale équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 20 cartouches) qui ne sont pas encore enregistrées dans un registre cantonal des armes doivent faire l'objet d'une annonce de la possession légitime auprès des autorités cantonales.

Par "équipée", on entend que l'arme est conservée, transportée ou utilisée munie de son chargeur de grande capacité.

4. Armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm

TOUTES les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm sans qu'elles perdent leur fonctionnalité qui ne sont pas encore enregistrées dans un registre cantonal des armes doivent faire l'objet d'une annonce de la possession légitime.

Autres questions fréquentes:

1.2 Le F ass 90 (SIG 550) et le F ass 57 (SIG 510) ainsi que les pistolets SIG P220 et SIG P210 sont largement utilisés par les tireurs sportifs. Dans quelle mesure sont-ils concernés par l'obligation d'annonce de la possession légitime?

Depuis août 2019, certaines armes semi-automatiques comme les fusils d'assaut 57 et 90 sont soumises à de nouvelles conditions d'acquisition lorsqu'elles ne sont pas directement reprises de l'armée. L'art. 5, al. 1, let. c, LArm s'applique ici: les F ass 57 et les F ass 90 sont soumis à déclaration s'ils ne sont pas déjà enregistrés dans un registre cantonal des armes (en cas de doute, se renseigner). Les armes d'ordonnance que les militaires reprennent en propriété directement à la fin de leurs obligations militaires ne sont pas soumises à cette disposition. Dans un tel cas, ce sont les conditions fixées dans la législation militaire (permis d'acquisition d'arme) qui s'appliquent. S'agissant des pistolets SIG P220 et SIG P210, cette obligation d'annonce de la possession légitime ne s'applique que si ces armes sont équipées d'un chargeur de grande capacité (pour les armes à feu de poing: capacité supérieure à 20 cartouches) (art. 4, al. 2^{bis}, LArm).

1.3 Un tireur sportif a acheté en 2017 un F ass 90 civil équipé d'un chargeur de 20 cartouches et s'est procuré un permis d'acquisition d'armes. Son arme doit-elle faire l'objet d'une annonce de la possession légitime d'ici au 14 août 2022?

Si un F ass 90 civil muni d'un chargeur de 20 cartouches a été acquis en 2017 à l'aide d'un permis d'acquisition d'armes, une copie du permis est censée avoir été fournie à l'autorité compétente dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat, conformément à l'art. 9c LArm. La soumission des fusils d'assaut au permis d'acquisition d'armes date de 2008, et l'obligation de mener un registre cantonal date de 2010. On peut donc partir du principe que l'arme a été enregistrée. En cas de doute, les autorités cantonales compétentes peuvent donner plus d'informations.

1.4 Un tireur sportif a obtenu son F ass 90 (y compris un chargeur de 20 cartouches) de la part de l'armée il y a de nombreuses années alors que le permis d'acquisition d'armes n'était pas encore nécessaire. Que doit-il faire maintenant?

Ici, c'est l'exception prévue à l'art. 5, al. 1, let. b, LArm qui s'applique: "[...] à l'exception des armes d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire par leur détenteur et des éléments essentiels pour maintenir le fonctionnement de ces armes". L'arme est considérée comme interdite seulement à partir du moment où un ancien militaire l'aliène à une autre personne. Cette personne doit donc disposer d'une autorisation exceptionnelle.

1.5 Que se passe-t-il si une arme n'est pas annoncée d'ici au 14 août 2022?

L'arme n'est pas enregistrée. En cas de contrôle, l'autorité compétente peut vérifier si sa possession est légitime et, si tel n'est pas le cas, prendre les mesures qui s'imposent:

L'art. 31, al. 1, let. f, LArm prévoit que l'autorité compétente met sous séquestre les chargeurs de grande capacité et l'arme à feu correspondante trouvés en possession de personnes n'ayant pas le droit de les acquérir ou de les posséder. L'art. 31, al. 2^{bis} dit que :

"Si l'autorité a saisi des armes à feu visées à l'art. 5, al. 1, let. b à d, qui ne sont pas enregistrées dans le système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu mentionné à l'art. 32a, al. 2, dont la légitimité de la possession n'a pas été annoncée en vertu de l'art. 42b, ou pour lesquelles la démonstration visée à l'art. 28d, al. 3, n'a pas été faite, le détenteur doit, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'autorisation exceptionnelle au sens des art. 28c à 28e ou aliéner les armes à feu à une personne ayant le droit de les posséder."

La même chose vaut pour les chargeurs de grande capacité (Art. 31, al. 2^{ter} LArm).

1.6 Une arme peut-elle être annoncée après l'échéance de l'obligation d'annonce de la possession légitime?

Oui, une arme peut être annoncée après que le délai d'annonce de la possession légitime a expiré.

1.7 À quelles conséquences et quelles sanctions s'expose une personne qui ne respecterait pas l'obligation d'annonce de la possession légitime?

L'obligation d'annonce de la possession légitime ne vise pas à punir, mais à effectuer l'enregistrement de l'arme, raison pour laquelle la loi ne prévoit pas de dispositions pénales à cet égard.

1.8 Une arme soumise à déclaration apparaît lors d'une succession après le 14 août 2022. Elle n'a très probablement pas été déclarée. Comment doivent procéder les personnes concernées?

Les personnes concernées doivent prendre contact sans délai avec l'office cantonal des armes. Dans un tel cas, l'autorité compétente est la police cantonale. Si les personnes concernées souhaitent acquérir l'arme, elles peuvent demander une autorisation exceptionnelle auprès de l'office cantonal des armes. La dévolution successorale d'armes est réglée à l'art. 6a, al. 1, LArm.